

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

DU TRAITEMENT DES MAGISTRATS.

La Chambre des députés vient d'être saisie d'un projet de loi qui intéresse essentiellement la magistrature. Il s'agit de réduire, par voie d'extinctions, le nombre des juges de certains Tribunaux de première instance, d'étendre les limites du dernier ressort, et de modifier sur des points importants les règles de la procédure. Ce projet de loi se lie intimement à celui des justices-de-peace, récemment adopté par la Chambre des pairs et à celui des Cours royales, qui ne tardera sans doute pas à être présenté de nouveau. Le moment est donc bien choisi pour examiner avec soin toutes les questions qui touchent à notre organisation judiciaire. Parmi ces questions, l'une des plus importantes, sans contredit, est celle des traitemens.

L'année dernière, la Chambre eut à s'en occuper à l'occasion d'une allocation de 315,750 fr., proposée par M. Piéron, et destinée à améliorer le sort des magistrats, près les Tribunaux de la dernière classe. Il parut résulter de la discussion que cet amendement n'était que le prélude d'une mesure plus générale qui, dès que l'état des finances le permettrait, devait atteindre les magistrats du degré supérieur. M. le garde-des-sceaux fit même remarquer qu'il y avait une raison d'hierarchie qui s'opposait à ce qu'on augmentât les Tribunaux de la septième classe, sans augmenter dans la même proportion ceux de la sixième. Il était donc naturel de croire que ces derniers n'ayant eu aucune part dans l'allocation votée par la Chambre, on verrait figurer cette année au budget une allocation nouvelle, destinée à rétablir l'équilibre. Cette prévision a été trompée; et le budget de 1838 garde sur ce point le silence le plus absolu. Serait-ce que le gouvernement, par un respect peut-être exagéré pour les prérogatives de la Chambre, aurait voulu lui laisser le soin de compléter elle-même une mesure dont elle avait déjà pris l'initiative. Il faut le croire ainsi.

Quoi qu'il en soit, le vote de l'année dernière serait frappé d'injustice, d'inefficacité et d'inconséquence, s'il ne recevait son complément dans la session actuelle. Mais auparavant, il est nécessaire d'examiner la question des traitemens, sous son point de vue général et historique.

Il est aisé d'établir par l'histoire de nos institutions, qu'à aucune époque la magistrature n'a été aussi faiblement rétribuée que de nos jours.

Chacune des constitutions que nous avons subies depuis 1789 a entraîné à sa suite une nouvelle organisation judiciaire. Voyons comment la magistrature a été traitée sous ces différens régimes.

Nous ne dirons rien de ce qu'elle était avant la révolution. Le système des institutions judiciaires de cette époque a trop peu d'analogie avec le nôtre pour pouvoir lui être comparé sous ce rapport. Un tel rapprochement ne nous apprendrait rien relativement à la question qui nous occupe. La vénalité et l'hérédité des offices de judicature, les droits divers perçus par les juges pour chacun des actes de l'instruction, les rétributions abusives introduites par l'usage et connues sous le nom d'épices, toutes ces choses qui tenaient à des institutions et à des mœurs abolies, appartiennent désormais à l'histoire, mais ne peuvent plus nous être d'aucun secours pour décider les questions qui intéressent l'avenir de la magistrature. Le premier soin de l'Assemblée constituante fut de supprimer tous ces abus. Par son fameux décret du 4 août, elle abolit les justices seigneuriales, la vénalité et l'hérédité des offices. Elle proclama que la justice serait rendue gratuitement au nom du Roi, et annonça l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire, promesse que les événemens politiques ne lui permirent de réaliser que le 16 août 1790.

Il n'entre pas dans notre plan d'exposer avec détail le système adopté par l'Assemblée constituante. Quelques mots suffiront au but que nous nous sommes proposé. Les données générales de cette organisation furent l'abolition de tout privilège en matière de juridiction, la publicité des audiences civiles et criminelles, la séparation des fonctions judiciaires et administratives, la suppression des Tribunaux supérieurs, et l'application du principe d'élection populaire à la nomination des magistrats. Toutes ces innovations, pour la plupart, commandées par les progrès de la raison publique, servirent de bases aux systèmes qui se sont succédés depuis. Mais la jalousie qu'inspirait encore à l'Assemblée constituante la puissance récente des Parlemens, la crainte de créer des corps judiciaires qui pourraient se transformer un jour en instrumens politiques, la jetèrent dans un excès contraire à celui qu'elle voulait éviter. Elle adopta, en effet, une combinaison mesquine, qui, en rompant trop brusquement la chaîne des traditions judiciaires, enlevait à l'institution sa majesté, à la justice ses garanties. Tous les grands corps de judicature furent supprimés; il n'y eut plus, dans chaque district, qu'un Tribunal de cinq juges, quelquefois de six, suivant la population. Ces juges étaient élus par le peuple pour six années seulement. Malgré l'adoption du principe du double degré de juridiction, il n'y eut entre ces Tribunaux aucun rapport d'hierarchie. Ils étaient juges d'appel les uns des autres, soit d'après la convention des parties, soit sur un tableau déposé au greffe, et à la suite d'un certain nombre de récusations. Leurs traitemens furent fixés par le décret du 2 septembre 1790, qui détermina également ceux des membres des directoires de district et de départemens. Les juges et commissaires du pouvoir exécutif obtinrent, suivant la population, 1,800, 2,400, 3,000 fr., tandis que les procureurs syndics n'avaient, d'après les mêmes bases, que 1,600, 2,000, 2,400 fr.

Voilà ce que l'Assemblée constituante, malgré ses principes d'économie démocratique, faisait pour la magistrature, au début d'une révolution qui, sortie d'une crise financière, se trouvait placée en face de la banqueroute. On voit qu'à cette époque, l'administration n'était pas aussi bien partagée que la justice. Il est vrai que la proportion a bien changé depuis, et que si la première a toujours suivi une progression ascendante, il n'en a pas été de même de la seconde, du moins quant aux Tribunaux inférieurs. Il faut observer pourtant que le nombre des Tribunaux, ainsi que celui des juges, était plus considérable d'après la division par district, qu'il ne l'est d'après la division par arrondissement. De plus, sur les 361 Tribunaux de première

instance actuels, 215 ne sont composés que de trois juges, tandis qu'aucun Tribunal de district ne pouvait en avoir moins de cinq. Il faut remarquer aussi que, par l'accroissement de l'aisance générale, les progrès du luxe dans toutes les classes, le renchérissement des objets nécessaires à la vie, la même somme est loin de représenter aujourd'hui une valeur semblable. Que si l'on considère enfin que la magistrature émanait à cette époque du principe populaire qui vit de simplicité et d'économie, comme le principe monarchique vit d'éclat et de considération, on s'étonnera peut-être que l'Assemblée constituante ait accordé 1,800 fr. à des magistrats qui n'en ont eu plus tard que 1,200, dans un temps où le crédit public était compromis, où la sûreté extérieure était menacée, où les vertus républicaines étaient déjà à l'ordre du jour; dans un temps enfin où cette Assemblée croyait devoir inviter les administrations « à régler avec économie les dépenses qui les concernaient, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des élus du peuple. »

Nous ne dirons rien de la constitution de 93, qui comme on sait ne fut jamais mise à exécution et n'apporta du reste aucun changement notable aux traitemens de la magistrature.

Mais sous la constitution de l'an III les bases de l'organisation judiciaire furent entièrement changées. Les Tribunaux de district furent abolis. On les remplaça par des Tribunaux de département composés au moins de vingt juges, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un ou de deux substitués, selon la population ou l'importance des résidences. Il y eut en outre dans chaque département des Tribunaux correctionnels au nombre de trois au moins et de six au plus. Ces Tribunaux étaient composés de deux juges-de-peace, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un président, pris tous les six mois et à tour de rôle parmi les juges des Tribunaux de département. On conserva du reste le Tribunal criminel établi par la loi du 29 septembre 1791.

La nécessité d'augmenter les traitemens fixés par les lois antérieures ne tarda pas à se faire sentir. La loi des 8 et 9 ventôse an VII régla cette augmentation. Les commissaires du pouvoir exécutif reçurent 4,000 ou 2,666 fr.; les juges et substitués 3,000 ou 2,000 fr. suivant que la population était au dessus ou au dessous de 50,000 âmes.

Cette augmentation accordée dans un moment où les finances de l'état étaient loin d'être prospères, ne saurait s'expliquer par la diminution du personnel judiciaire. Car, si par suite de l'organisation de l'an III le nombre des Tribunaux fut considérablement réduit, celui des juges auprès de chaque Tribunal s'en trouva accru dans une proportion à peu près équivalente. Il faut ajouter que ce nombre était encore augmenté par la co-existence des Tribunaux criminels et des Tribunaux de département, ainsi que par l'adjonction d'un commissaire du pouvoir exécutif aux Tribunaux correctionnels, créés par la loi du 22 juillet 1791. Cependant, malgré toutes ces circonstances défavorables, la république directoriale assura, comme on voit, à la magistrature des départemens une position plus honorable que celle qu'elle a encore aujourd'hui.

Nous arrivons à la révolution du 18 brumaire. L'organisation judiciaire qui fut la conséquence de cette révolution existe encore en grande partie. Nous nous abstenons donc de la rappeler ici. Il nous suffira de dire que c'est de cette époque que date l'exorbitante réduction que subirent les traitemens de la magistrature. Le décret du 27 ventôse, an VIII, fixa provisoirement jusqu'à la PAIX, les traitemens des Tribunaux de première instance à 1,000, 1,500, 1,800 et 2,000 fr., selon les résidences. Cette réduction qui se présentait d'abord avec le caractère d'une mesure essentiellement temporaire, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, malgré quelques améliorations incomplètes. Et la magistrature inférieure en supporte encore aujourd'hui les déplorable conséquences.

Ici se présente une réflexion.

Comment Napoléon, qui comprenait si bien la nécessité de faire aux fonctionnaires publics une position élevée, avait-il pu réduire la magistrature à un état aussi subalterne? Comment surtout, quand le rétablissement du crédit et l'accroissement progressif de la prospérité publique lui permirent de revenir sur des réductions qu'avaient pu lui commander les nécessités impérieuses du moment, ne s'empressa-t-il pas de faire partager à la magistrature les avantages dont il dotait si généreusement tous les autres services publics? Ce problème, pour être bien compris, a besoin de quelques explications.

Napoléon avait un sentiment politique trop élevé pour ne pas reconnaître que la justice, bien qu'administrée au nom du chef de l'Etat, doit cependant être indépendante de l'action du pouvoir central. Aussi s'empressa-t-il de revenir, dans la constitution du 22 frimaire, au principe de l'inamovibilité que l'Assemblée constituante avait abandonné pour se jeter dans les voies périlleuses de l'élection populaire. Cette constitution porte que les juges, autres que les juges-de-peace et de commerce, conserveront leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

Mais tout en faisant cette concession aux exigences d'une saine politique, il ne se dissimulait pas quelle pouvait devenir entre les mains des corps judiciaires une source d'embarras pour lui, ou même un puissant instrument de résistance contre son administration. Aussi s'efforça-t-il de reconquérir sur eux par d'autres moyens l'action que lui enlevait l'inamovibilité dont il les avait investis. C'est ainsi qu'on le voit retirer aux Tribunaux, pour l'attribuer au Conseil-d'Etat, la connaissance d'un grand nombre d'affaires de leur compétence, et enrichir l'administration des dépouilles de la justice. Les réductions qu'avaient subies en l'an VIII les traitemens de la magistrature avaient été commandées par les circonstances et devaient être purement temporaires; mais il fut bien aisé de les perpétuer au-delà même des nécessités qui les avaient rendues légitimes, et de contrebalancer ainsi par la dépendance des hommes, l'indépendance dont il avait cru devoir doter l'institution. Il savait à merveille que l'action du pouvoir est bien puissante sur des hommes qui, mal à l'aise dans une position étroite, aspirent sans cesse à l'agrandir et à l'améliorer. Toutefois cette précaution fut insuffisante, et par le se-

natus-consulte du 12 octobre 1807 il enleva l'inamovibilité aux Tribunaux dans lesquels il n'avait pas trouvé des instrumens assez souples de ses volontés. Les provisions à vie ne furent plus délivrées aux juges qu'après cinq ans d'exercice, et quand il avait été reconnu par une commission spéciale qu'ils méritaient d'être maintenus dans leur place.

Il est aisé de reconnaître dans ces actes les défiances que Napoléon éprouva toujours contre la magistrature, et le désir de contenir son indépendance par des restrictions tantôt indirectes, tantôt avouées. C'est à cette cause, et à cette cause seule, qu'il faut attribuer l'incroyable parcimonie avec laquelle il la rétribua, alors qu'il accordait à presque toutes les autres branches d'administration publique les plus splendides traitemens.

Le décret du 19 juin 1806 vint apporter une faible amélioration à ces émolumens en les augmentant d'un quart et d'un cinquième. Les Tribunaux de la dernière classe virent leurs appointemens portés de 1,000 fr. à 1,250 fr.

La Restauration s'occupa peu d'améliorer le sort de la magistrature.

L'ordonnance du 22 octobre 1822, et celle du 28 mai 1823, en laissant au taux de 1,250 fr. les traitemens des juges de la dernière classe, élevèrent ceux des juges des villes qu'elles indiquent à 1,600, 1,800, 2,100, 2,400 et 6,000 seulement pour Paris. Les présidens et les procureurs du Roi reçurent un supplément de moitié en sus; les vice-présidens d'un quart, et les juges d'instruction d'un cinquième.

Tel était encore l'état des choses lorsque le dernier vote de la Chambre vint porter de 1,250 à 1,500 fr. le traitement des juges de la septième classe.

Nous avons parcouru la série complète des remaniemens que l'ordre judiciaire a subis en France depuis 1789. Il en résulte que jamais la magistrature n'avait eu une constitution aussi précaire, aussi chétive que celle qui lui fut infligée par le décret du 27 ventôse an VIII, décret qui pèse encore sur elle de tout son poids, malgré quelques améliorations insuffisantes. Il en résulte que l'Assemblée constituante, et plus tard la République, au milieu de leurs embarras financiers, ont été plus généreuses envers elle que l'Empire et la Restauration au milieu de leurs prospérités. Il en résulte enfin que, tandis que les traitemens des autres fonctionnaires ont été portés successivement à un taux très élevé, ceux de la magistrature, et surtout de la magistrature inférieure, sont toujours demeurés stationnaires, et ont continué à être soumis à des réductions qui, aux termes de la loi elle-même, devaient CESSER A LA PAIX.

Que sera-ce si, après cet examen historique et légal de la question, nous abordons les considérations d'intérêt général qui font de l'augmentation des traitemens une nécessité impérieuse et actuelle!

C'est ce que nous examinerons dans un second article.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Présidence de M. Lefebvre fils.)

Audience du 27 mars.

M^{lle} ANTONIA ET M. CARUEL.

L'exploit d'ajournement signifié à la requête d'une actrice doit-il, à peine de nullité, détailler les noms véritables de cette actrice, ou bien suffit-il qu'il mentionne le nom sous lequel elle est connue et qu'elle a pris dans son acte d'engagement? (Résolu dans ce dernier sens.)

L'actrice mineure qui a contracté avec un directeur a-t-elle action en justice pour le contraindre à l'exécution de son engagement? (Non résolu.)

On prétend que les femmes dissimulent volontiers leur âge. Picard a fait une pièce que tout le monde connaît, et dans laquelle un vieux procureur obtient tout ce qu'il veut d'une femme, rien qu'en la menaçant d'exhiber son acte de naissance... Et ce désir de passer pour jeunes est plus violent encore chez les dames du théâtre, chez qui un long printemps n'est pas seulement une jouissance d'amour-propre, mais encore une qualité d'emploi. Aussi évitent-elles avec soin les occasions de mettre le public dans la confidence de leur état-civil. Je me rappelle que M^{lle} Mars jeta si adroitement sa réponse à l'indiscret président qui lui demandait son âge dans l'affaire du vol de ses diamans, que l'auditoire n'y comprit rien.

Telle n'est pas cependant la position de mademoiselle Antonia, aimable actrice de notre théâtre; car, dans la lutte engagée entre elle et son discours-directeur, elle a intérêt à établir qu'elle n'est pas si jeune que M. Caruel voudrait bien le faire croire pour se dispenser de remplir ses engagements envers elle.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce singulier procès : M. Caruel devait deux mois d'appointemens à sa pensionnaire; assigné par elle devant le Tribunal de commerce, il fit défaut et fut condamné, par corps, à lui payer 200 fr. Le jugement allait être mis à exécution, mais M. Caruel l'arrêta pas une opposition qui amena les parties le 27 mars à la barre consulaire.

Aujourd'hui M. Caruel, déduisant les motifs de son opposition, a fait plaider par M^e Cousin, avoué, son conseil, 1^o que la procédure introduite par mademoiselle Antonia était nulle, parce que cette dernière avait procédé seulement sous son nom patronimique, et qu'aux termes de l'article 61 du Code de procédure, et à peine de nullité, l'assignation doit contenir les noms du demandeur; 2^o que le jugement rendu devait être réformé, parce que mademoiselle Antonia est encore en état de minorité, et que, pour être valable, son action aurait dû être intentée, non par elle, mais par son tuteur ou administrateur légal.

M^e Legrand, soutenant pour M^{lle} Antonia le jugement attaqué, répondait sur le premier moyen que M^{lle} Antonia n'étant connue

FURNE et C^e, éditeurs du Musée historique de Versailles, quai des Augustins, 39.

200 Livraisons à 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

13 vol. grand in-8. 47 vignettes. PRIX : 100 FR.

NOUVELLE ÉDITION, imprimée sur papier jésus velin et ornée de QUARANTE-SEPT VIGNETTES gravées sur acier par d'habiles artistes, d'après les dessins de MOREAU, MARKL, LEFÈVRE, etc., etc. — TREIZE VOLUMES grand in-8. — Prix de l'ŒUVRE COMPLÈTE : 100 FRANCS.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. Une livraison tous les SAMEDIS. — Les QUATRE PREMIÈRES SONT EN VENTE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J.-J ROUSSEAU (même format, même impression que les ŒUVRES DE VOLTAIRE), QUATRE VOLUMES grand in-8, ornés de 24 BELLES VIGNETTES gravées sur acier. — Prix : QUARANTE FRANCS. — Cette édition est également publiée en 80 livraisons à 50 CENTIMES.

PETER KING, PAR MARS,

Auteur de BLAISE L'ÉVEILLÉ, des CUISINIÈRES, de MES CARAVANES; ex-rédacteur en chef du FURET de Londres, etc., etc.; avec une Introduction par F. CHATELAIN. — 2 vol. in-8, 15 fr. En vente chez HAUT-CŒUR, éditeur, rue du Paon-St-André-des-Arts, n. 1.

Librairie de GUILBERT, quai Voltaire, 21 bis, à Paris.

GUIDE AUX DROITS CIVILS ET COMMERCIAUX.

DES ÉTRANGERS EN ESPAGNE, ou RECUEIL CHRONOLOGIQUE DES TRAITÉS, PACTES, CONVENTIONS et autres ACTES ROYAUX et des CORTÈS, émanés du cabinet de Madrid, depuis le commencement du dix-septième siècle, par M. GUILLAUME LOBE, chevalier de l'ordre du Lion, consul-général de S. M. le Roi des Pays-Bas dans l'île de Cuba. — Deuxième édition, publiée en 1837. — Un fort volume in-8, broché, 7 fr.; par la poste, 8 fr. 50; pour l'étranger, 10 fr. — Cet ouvrage, fruit de l'expérience et d'un travail long et consciencieux, est indispensable à MM. LES MINISTRES, AMBASSADEURS, CHARGÉS D'AFFAIRES, CONSULS GÉNÉRAUX et PARTICULIERS, tant pour les rapports politiques que commerciaux.

Cent quatre Numéros in-folio par an. — Prix annuel : 16 fr.; pour six mois, 9 fr. — Annonces pour Paris et les départements, 50 c. la ligne.

PRIME D'ABONNEMENT.

Tout abonné nouveau aura droit pour ses 16 fr. (en outre des 104 numéros annuels):

1° A la remise gratuite et immédiate, dans les bureaux, des deux premières années de la FRANCE INDUSTRIELLE (valeur de 6 vol. in-8), et du prix de QUATORZE FRANCS.

2° A dix lignes d'annonces GRATIS valables pour toute l'année.

LA FRANCE

INDUSTRIELLE, Manufacturière, Agricole et Commerciale. Journal de tous les Faits, Découvertes, Inventions, Procédés industriels, Perfectionnements agricoles et manufacturiers. Paraissant deux fois par semaine, le Jeudi et le Dimanche. 5^{me} Année. — Du 1^{er} avril 1838.

PRIME DE COLLECTION.

Tout acquéreur de la collection complète du journal, 4 magnifiques volumes (dont 2 grand in-8) du prix net de 40 fr., aura droit:

1° A la remise immédiate, dans les bureaux, des 4 volumes et à un abonnement GRATUIT à la cinquième année, dont quittance sera délivrée sur-le-champ.

2° A vingt lignes d'annonces GRATIS valables pour toute l'année.

La FRANCE INDUSTRIELLE donne surtout la description des brevets expirés, rend compte des statuts des sociétés en commandite pour toute la France, et les publie, suivant leur importance, en totalité ou par extraits; enfin, chacun de ces numéros offre, jour par jour, un TABLEAU PERMANENT du mouvement des FONDS PUBLICS et de la cote générale des ACTIONS INDUSTRIELLES. — Administration à Paris, rue de l'Eperon, 10.

Les abonnements ne sont reçus que franco, soit par un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, soit, enfin, par la voie des libraires, directeurs de poste ou de messageries.

Nota. MM. les inventeurs, fabricans, administrateurs et gérans de sociétés dans les départements, peuvent, de tous les points de la France, s'entendre avec la direction du journal pour toute la publicité ou les soins à donner à leurs intérêts à Paris.

FER GALVANISÉ.

Dans l'annonce insérée hier, relative à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la société SOREL et Compagnie, pour le lundi 2 avril prochain, on a omis d'indiquer que le lieu de réunion est fixé rue Taibout, 2, pour sept heures du soir.

On rappelle à MM. les actionnaires que, conformément à l'article 37 des statuts, l'assemblée générale sera composée des actionnaires propriétaires de dix actions.

Les actionnaires qui voudront assister à cette assemblée devront justifier de leurs droits, en opérant, à l'avance, le dépôt de leurs titres aux mains du caissier de la maison Jelski, Dassard et C^e, rue Grange-Batelière, 18.

Il leur sera délivré un récépissé qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée.

MM. les actionnaires de l'entreprise des distributions d'imprimés Bidault et C^e sont invités à se rendre, le lundi 2 avril 1838, à deux heures précises de relevé, au bureau central de l'administration, rue de la Jussienne, 11, à l'effet d'écrire et de nommer un nouveau censeur, en remplacement de M. Auguste Doumerc, décédé. Le directeur-gérant, J. BIDAULT et C^e.

A VENDRE ou A ÉCHANGER contre des propriétés rurales, très belle MAISON d'un produit sûr et considérable, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris. S'adresser au portier, boulevard St-Martin, 17.

A LOUER de suite, grand et bel APPARTEMENT orné de glaces et parquets, rue de la Monnaie, 26.

AUX DAMES

On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les fleurs blanches anciennes, le TRAITEMENT indiqué par M. le Dr Guyétant, membre de l'Acad. r. de méd., chev. de la Légion-d'Honn., dans son ouvrage sur la leucorrhée.

A la pharmacie d'Abadie, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — Correspondans dans toutes les villes. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION DE PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

PASTILLES CALABRE De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271; guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, coqueluches, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. — Dépôt dans chaque ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'une sentence arbitrale rendue contradictoirement le 13 février 1838, entre M. Antoine TERRAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1; et M. Pierre-Philibert BAUDOUIN, imprimeur en lettres, demeurant aussi à Paris, rue Mignon, 2; il appert, que la société en nom collectif à l'égard de M. Baudouin, et en commandite à l'égard de M. Terral, formée entre les parties pour l'exploitation d'une imprimerie établie à Paris, rue Mignon, 2, a été dissoute à compter du jour de la sentence, et que les deux associés ont été chargés de faire la liquidation conjointement.

TERRAL.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Entre les soussignés M. Alphonse LEVAVASSEUR, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, d'une part;

Et M. Pierre BOURMANCE demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, d'autre part.

A été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société formée entre les parties par acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 septembre 1836, enregistré le 29 dudit mois ayant pour objet la fabrication et le commerce des livres, dont la durée a été fixée à 6 ans à compter du 15 septembre 1836, est, d'un commun accord, dissoute à partir de ce jour.

Art. 2. M. Bourmance est nommé liquidateur de la

dite, et investi de tous les pouvoirs que la loi accorde en pareil cas, et en outre ceux de traiter, composer, transiger, compromettre sur les intérêts sociaux.

Art. 3. Pour faire publier, enregistrer, insérer ledit acte de dissolution ou besoin sera, enfin remplir toutes les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte.

Dont acte fait double à Paris, le 16 mars 1838. Bon pour ce que dessus, et d'autre part, signé A. Levavasseur. Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, signé BOURMANCE.

DURMONT.

Suivant acte fait triple à Paris, sous seings privés, le 21 mars 1838, enregistré, MM. Etienne-Louis MARIE, marchand de bois, demeurant route de Neuilly, 100; Auguste CHARPENTIER, fabricant de produits chimiques, chemin de la révolte, 3, aux Thermes; et Felix ASSELINE, négociant, rue Bourguilbourg, 16, à Paris, ont formé une société en nom collectif pour la dessication de bois d'ébenisterie, menuiserie et tous bois de décors susceptibles d'être desséchés, et pour les achats et ventes desdits bois; la raison sociale sera E.-L. MARIE, A. CHARPENTIER et C^e; son siège est fixé route de Neuilly, 100; la durée est de quinze années consécutives depuis le premier avril 1838 jusqu'au premier avril 1853. Chaque associé gèrera la société et aura la signature sociale. Toutes obligations, récépissés et transactions qui ne dépasseront pas deux mille francs, pourront être signés par un seul associé et seront obligatoires pour la société; mais celles qui dépasseront le chiffre devront être consenties par les trois ou au moins par deux associés.

Pour extrait conforme:

H. Louis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du vendredi 30 mars.

- Sebillé, négociant-capitaliste, concordat. 10
Sabatié, tailleur, vérification. 10
Toudu fils, entrepreneur de roulage et négociant, syndicat. 10
Judon et femme, mds de vins, id. 11
Roussel, distillateur, vérification. 11
Paget, tailleur, concordat. 11
Reusse, limonadier, id. 11
Du samedi 31 mars.
Bréon, distillateur, concordat. 10
Veilquez, md de bois, clôture. 10
Jouve et Mottard, mds de draperies, id. 10
Egrot, chaudronnier, id. 10
Fournier, nourrisseur-laitier, id. 12
Roux fils, commissionnaire-md de gants, vérification. 12
Boudier, md d'habits, concordat. 12
Grelon et Bernier, négocians, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrep. de bâtimens, le Dame Dumartin, tenant maison garnie, le 2 1
Bavard, md grainetier, le 2 1
Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, le 3 9

- Lacugne, oit Lacugne et C^e, entrepositaire de porcelaines, le 3 12
Vavaiseur-Brion, fabricant de voitures-charron, le 4 3
Faucon, loueur de voitures, le 6 11

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

- Guy, mécanicien, 3 Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39. — Concordat, 24 juillet 1837. — Dividende, 20 0/0, savoir: 5 0/0 comptant, et les 15 autres en trois ans, par tiers, du jour du concordat.
Couriailler, couteiller, à Paris, rue Grenetat, 35. — Concordat, 25 juillet 1837. — Dividende, 20 0/0, savoir: 10 0/0 comptant, 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 2 novembre 1837.
Lheureux, marchand cordier, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Aubervilliers, 4. — Concordat, 31 juillet 1837. — Dividende, 25 0/0 en quatre ans, par quart, d'année en année, du 1^{er} août 1837. — Homologation, 25 août 1837.
Cougny, marchand tailleur, à Paris, rue du Roule, 5. — Concordat, 1^{er} août 1837. — Dividende, 20 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois, du jour du concordat. — Homologation, 14 août 1837.
Madoré, marchand de laines et bonneteries, à Paris, rue du Plat-d'Étain, 6. — Concordat, 7 août 1837. — Dividende: abandon de l'actif et 3 0/0 en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat. — Homologation, 2 janvier 1838.

DÉCÈS DU 27 MARS.

- M. Giralton, rue Neuve-Vivienne, 49. — M. Faucher, rue de Louvois, 7. — M. Aubert, rue

- Neuve-Saint-Roch, 26. — Mme Geffroy, née Teissière, rue Taibout, 12. — M. Geyler, rue Favart, 2. — Mlle Prevost, rue de Paradis, 11. — Mlle Dezouville, rue de la Tonnelnerie, 73. — Mme Plumer, née Caillet, rue Saint-Denis, 305. — Mme veuve Monget, née Finot, rue Grenetat, 10. — M. Ramos, rue du Verbois, 36. — Mme Fousseureau, née Berton, rue de la Verrière, 69. — M. Swind père, rue Saint-Claude, 1. — M. Poussielgue, rue Hautefeuille, 9. — Mlle Dutroul, rue de l'Oursine, 86. — M. Leprieur, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Ecole polytechnique. — M. Percheron, rue des Amandiers, 4.

BOURSE DU 29 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., etc.

BRETON.